

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ICT (Industrie Chalaisienne de Tolerie)

Rue Jean Remon
16210 Serignac

Références : 2025 941 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007202769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement ICT (Industrie Chalaisienne de Tolerie) implanté Rue Jean Remon 16210 Chalais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant la sécheresse. Elle vise à identifier les ICPE concernées par des mesures de restriction et qu'elles ont déterminé les actions de réduction de prélèvement à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICT (Industrie Chalaisienne de Tolerie)
- Rue Jean Remon 16210 Chalais
- Code AIOT : 0007202769
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ICT est une société spécialisée dans la fabrication d'armoires métalliques. Elle réalise sur place du traitement de surface et des opérations de travail des métaux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 10.7 et 11.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne semble pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. Ce point doit être confirmé avec les documents que transmettra l'exploitant. Il doit justifier du bon état de fonctionnement de ses dispositifs de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats :
L'exploitant a indiqué utiliser de l'eau issue de l'AEP uniquement pour le traitement de surface. Il a précisé que cette eau était utilisé en circuit fermé. L'inspection lors de son contrôle terrain, n'a pas constaté d'autre mode de prélèvement (forage en eau souterraine, pompage en eau superficielle).

L'exploitant a déclaré consommer moins de 10 000 m³ d'eau par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet ces factures d'eau de la dernière année sous 15 jours, afin de confirmer sa non-soumission à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 10.7 et 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 10.7 Désenfumage

Les locaux de plus de 300 m³ doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La surface minimale des exutoires de fumée est de 2% de la surface utile, dont la moitié peut être composée de matériaux fusibles.

Article 11.5 Vérifications périodiques

[...] les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que 3 commandes manuelles de désenfumage avaient été déclarée "inopérante", par l'organisme de contrôle, depuis 2020 pour l'une et 2022 pour les deux autres.

Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection de dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage sous 15 jours. Il met en œuvre les actions de maintenance nécessaire le cas échéant, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois